



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU GROUPE
ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

**Projet de circulaire de gestion du régime indemnitaire fixe des personnels fonctionnaires de
la Caisse des Dépôts et Consignations et des agents statutaires CANSSM**

(XX XX 2021)

Introduction

La présente circulaire précise les conditions d'application de la part fixe du régime indemnitaire dont relèvent les fonctionnaires de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et les agents statutaires relevant du régime de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), gérée sous la forme, en pratique, d'un régime unifié, la « prime de fonction et de technicité » (PFT).

Elle se substitue à la circulaire du 5 juillet 2016 de gestion du régime indemnitaire fixe des personnels fonctionnaires à la Caisse des Dépôts et des agents statutaires CANSSM.

Elle traduit les engagements de l'Établissement public en matière de reconnaissance et de valorisation des parcours professionnels des personnels mentionnés ci-dessus, en s'attachant à faire bénéficier l'ensemble des agents concernés d'un dispositif simple et lisible, ainsi qu'à conforter les leviers dont les managers disposent, dans l'exercice de leurs responsabilités d'encadrement, pour encourager, accompagner et valoriser le développement de l'expérience professionnelle des agents.

1. Bénéficiaires et champ d'application de la PFT

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux fonctionnaires gérés et payés par la Caisse des Dépôts, y compris les fonctionnaires mis à disposition ou mis à la disposition en application d'une mesure législative spéciale ainsi qu'aux agents statutaires CANSSM dont le régime de primes, en vertu des textes, est conforme à celui des fonctionnaires de la Caisse des Dépôts.

Ce régime résulte de l'application du décret n° 2016-693 du 27 mai 2016 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la Caisse des Dépôts, organisant le cumul entre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel¹ (RIFSEEP) et une prime spécifique de technicité (PST) propre à la Caisse des Dépôts, qui vient tenir compte des sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions et de la diversité des responsabilités.

Les attributions individuelles et leurs évolutions respectent la limite réglementaire global résultant de ce cumul.

La présente circulaire n'ayant pour objet que le régime indemnitaire « fixe », constitutif de la PFT, seul le cumul de la part fixe du RIFSEEP à savoir l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE), avec la PST, est traité ici.

L'IFSE et la PST ainsi mises en œuvre dans ce cadre obéissent rigoureusement aux mêmes modalités d'application et de gestion.

Ne sont pas abordées ici les modalités de gestion de la part variable du régime indemnitaire, dit de « part variable d'objectifs » (PVO).

L'IFSE et la PST, gérées dans le cadre unifié de la PFT, se sont substituées, comme le spécifie la circulaire de 2016, aux dispositifs indemnitaires antérieurs. Elles ne comprennent pas les primes cumulables avec l'IFSE en vertu de l'arrêté du 27 août 2015 cité à l'annexe 1.

¹ Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

2. Modalités de mise en œuvre

2.1. Classement par groupe de fonctions

Conformément aux instructions interministérielles², chaque poste est rattaché à un groupe de fonctions.

Ce classement dans un groupe de fonctions vise à déterminer le plafond de primes ne pouvant être dépassé au titre de l'IFSE. Il est donc sans conséquence sur le niveau de primes effectivement servies à l'agent. Le classement dans un groupe de fonctions de niveau inférieur n'induit aucune baisse du niveau de primes de l'agent concerné.

Il ne constitue pas non plus un critère déterminant pour l'obtention d'un avancement ou d'une promotion. Ce classement est réalisé pour les seuls besoins de la mise en œuvre du régime indemnitaire.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés.

La cartographie applicable à la Caisse des Dépôts (cf. annexe 2) se fonde essentiellement sur :

- Les critères de niveaux de responsabilités et d'expertise, les niveaux plus élevés caractérisant les fonctions classées en groupe 1 de chaque corps ;
- La nomenclature des emplois repères de manière à objectiver au maximum la répartition dans les groupes de fonctions.

Cette cartographie est évolutive pour tenir compte de l'évolution des emplois repères et de l'émergence éventuelle de nouveaux métiers ou de la transformation de certains d'entre eux.

Il est rappelé que les groupes de fonctions au sein d'un corps sont déterminés sans que soient pris en compte les grades de ce corps. Un même emploi repère peut-être occupé par des agents d'un même corps, titulaires de grades différents ou par des agents de corps différents. Un même emploi repère peut dès lors être classé dans un groupe de fonctions de niveau différent selon le corps concerné.

Le rattachement à un groupe de fonctions fait l'objet d'une notification individuelle à l'agent. Il figure également dans sa fiche individuelle accessible dans ADERH.

Trois situations peuvent se présenter dans le cas d'une mobilité de l'agent :

- les nouvelles fonctions occupées se rattachent au même emploi repère : le classement dans le groupe de fonctions reste inchangé ;
- les nouvelles fonctions occupées se rattachent à un nouvel emploi repère mais qui relèvent du même groupe de fonctions : le classement dans le groupe de fonctions reste inchangé ;
- les nouvelles fonctions occupées se rattachent à un nouvel emploi repère et qui relèvent d'un groupe de fonctions supérieur ou inférieur : le classement dans le groupe de fonctions est actualisé en conséquence. Il est rappelé ici que le classement dans un groupe de fonctions de niveau inférieur n'induit aucune baisse du niveau de primes de l'agent concerné.

En outre, un changement de groupe de fonctions intervient dans le cas des promotions de corps, les groupes de fonctions étant définis par corps.

² L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit que pour chaque corps soit déterminé un nombre limité de groupes de fonctions, déconnectés du grade.

Deux situations font l'objet d'un traitement spécifique au regard de la cartographie par groupe de fonctions :

- les personnels mis à disposition ou mis à la disposition sont rattachés aux groupes de fonctions en tenant compte des fonctions qu'ils exercent dans les entités extérieures ;
- le classement des permanents syndicaux a été fait conformément aux instructions interministérielles.

Le classement individuel dans un groupe de fonctions est susceptible de recours par l'agent concerné devant la juridiction administrative de droit commun dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Ce délai de recours est prorogé par les procédures de recours administratifs gracieux ou par voie hiérarchique.

L'agent statutaire CANSSM peut saisir le conseil des prud'hommes territorialement compétent ; il peut également déposer un recours gracieux auprès du directeur général de l'établissement.

2.2. Modalités de détermination du niveau de rémunération des nouveaux entrants

Depuis la mise en œuvre des modalités de gestion définies en 2017, le montant individuel de PFT attribué aux fonctionnaires recrutés à la Caisse des Dépôts, par concours, détachement ou affectation directe, est déterminé selon des barèmes par échelon :

- l'un pour l'Île-de-France, plus favorable afin de tenir compte du coût de la vie supérieur ;
- l'autre pour la province.

Ils sont joints à la présente circulaire et sont accessibles sur *Next*.

Le montant de PFT des fonctionnaires rejoignant la Caisse des Dépôts est par principe établi conformément à ces deux barèmes. En cohérence avec le cadre réglementaire en vigueur il fait l'objet, chaque fois que nécessaire, d'une amélioration, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle déjà acquise par l'agent concerné et de son niveau de primes antérieur dans la fonction publique.

L'Établissement public souhaite faire évoluer les modalités et le champ d'application de ce barème afin de disposer de plus de souplesse et de mieux prendre en compte la richesse et la diversité des parcours professionnels. Une concertation sera conduite à cet effet au cours de l'exercice 2022 avec les organisations syndicales représentatives. Elle s'appuiera notamment sur une analyse de l'existant et un parangonnage avec les autres employeurs de la fonction publique afin de s'inspirer des bonnes pratiques existant en la matière.

2.3. Modulation au *prorata temporis* de la PFT

L'attribution individuelle de PFT et les modalités de son évolution sont calculées selon une logique *prorata temporis* notamment pour :

- les nouveaux entrants au cours de l'année de leur intégration ;
- les bénéficiaires de la garantie individuelle d'évolution pour les rémunérations les moins élevées, dont le montant sera ajusté selon le temps de présence effectif de l'année précédente (cf. 3.1.2).

3. Règles d'évolution de la PFT

Les textes interministériels et notamment la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP posent plusieurs règles structurantes dans les termes suivants :

« L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

Elle doit être différenciée :

- *De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;*
- *De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.*

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue la nouveauté majeure de ce nouveau dispositif indemnitaire. Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- *en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;*
- *a minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;*
- *en cas de changement de grade suite à une promotion.*

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation »

Au sein de la Caisse des Dépôts, ces principes sont pleinement applicables à l'évolution de la PFT.

Les règles d'évolution de la PFT qui suivent s'appliquent à tous ses bénéficiaires, hors cadres de direction, ces derniers faisant l'objet d'une campagne et de règles particulières.

3.1. Règles de droit commun

3.1.1. Campagne annuelle de PFT

Le niveau de PFT d'un agent est réexaminé dans le cadre d'une campagne conduite chaque année, parallèlement à la campagne d'entretien d'évaluation, caractérisée par les principes de transparence, d'équité et de non-discrimination.

Cette campagne repose sur une enveloppe dédiée, permettant la reconnaissance et l'encouragement des agents dans la construction de leurs parcours professionnels, l'acquisition de nouvelles compétences et la prise de responsabilités. Le taux de progression annuel de cette enveloppe est arrêté

au terme d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, menée en cohérence avec :

- les tendances de l'environnement économique dans lequel la Caisse des Dépôts évolue (politique salariale liée au marché de l'emploi, politique de rémunération de la fonction publique) ;
- la réglementation en vigueur en matière de régime indemnitaire pour les personnels publics, ceux-ci bénéficiant en parallèle de l'évolution des grilles indiciaires résultant, au plan national, de leurs statuts particuliers.

Conformément aux orientations interministérielles, cette campagne annuelle n'a pas pour but d'aboutir à une évolution systématique de la PFT versée à chaque agent³. En effet, dans le cadre des enveloppes de primes déléguées en responsabilité aux directions opérationnelles, il revient aux managers de proposer chaque année la revalorisation ou non de la PFT des agents publics, et le cas échéant des agents CANSSM, placés sous leur autorité et d'en fixer le taux, en cohérence avec la politique d'ensemble de l'Établissement public et dans le respect des orientations fixées au niveau de la direction opérationnelle.

Les managers veillent à faire un retour aux agents sur leurs décisions d'attribution, au cours de l'entretien annuel d'évaluation ou au plus tard au terme de la campagne annuelle.

La revalorisation vient reconnaître une évolution dans l'exercice des fonctions (par exemple, acquisition de nouvelles compétences ou d'une polyvalence, exercice de tâches ou de responsabilités de niveau supérieur, accroissement de l'autonomie de l'agent, etc...) distinctement du niveau de performance ou d'engagement professionnel des agents.

Les évolutions de PFT décidées lors de la campagne conduite l'année N s'appliquent au 1^{er} janvier de cette même année.

La campagne de PFT fait l'objet d'un bilan annuel, partagé avec les directions opérationnelles et les représentants du personnel, permettant d'évaluer les conditions dans lesquelles les répartitions ont été effectuées, pour assurer une modulation effective, tout en veillant à une distribution équilibrée.

Ce bilan doit également permettre de mesurer l'absence de discrimination et le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en termes de distribution et de moyenne d'attribution.

3.1.2. Garantie individuelle d'évolution pour les rémunérations les moins élevées

Dans le prolongement du dispositif mis en place par la circulaire de 2016, il est institué une garantie, d'ordre individuel, visant à assurer une évolution annuelle de la rémunération des agents dont la rémunération est la moins élevée. Relèvent de cette catégorie les fonctionnaires et agents statutaires CANSSM dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice terminal de la catégorie C.

Le taux d'augmentation afférent à cette garantie est évalué annuellement en regard notamment du contexte économique (inflation, emploi, etc.). Cette garantie individuelle est réputée acquise pour tout agent éligible, sauf rapport défavorable express du responsable hiérarchique de l'agent. Les revalorisations ainsi accordées sont attribuées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elles sont décidées.

Les agents mis à disposition d'entités externes bénéficient de cette même garantie.

3.2. Revalorisation à la suite d'une mobilité interne se traduisant par un changement effectif de fonctions

La mobilité interne, bénéficiant à la fois à l'employeur et à l'agent, est valorisée dans le parcours de l'agent, dès lors qu'elle correspond de manière effective à un changement de poste de travail au sein

³ Hors dispositifs de garantie et de mobilité visés au 3.1.2 et au 3.2.

de la même direction métier ou d'une autre direction métier de l'Établissement public. Un changement de rattachement hiérarchique ou fonctionnel sans changement de poste de travail ou de nature de fonctions, dans le cadre d'une réorganisation de service, n'est pas constitutif d'une mobilité interne. Inversement une évolution de la nature des fonctions de l'agent sur le poste de travail occupé, le cas échéant dans le cadre d'une réorganisation de service, peut s'apparenter à une mobilité interne lorsqu'elle se traduit, de manière significative, par un élargissement de son champ de compétences, un développement de son niveau d'expérience et de responsabilité ou bien encore à une prise de risques.

Le pourcentage d'évolution de la PFT résultant d'une mobilité interne est fixé par le manager, en lien avec la fonction RH, en fonction de l'évolution du niveau et de l'étendue des responsabilités, des sujétions et de l'expertise que la mobilité de l'agent concrétise. Sont notamment pris en compte l'effort de formation et de développement des compétences à réaliser par l'agent pour l'exercice des nouvelles missions confiées, son positionnement dans le nouveau service et son degré d'exposition en interne ou en externe ainsi que les contraintes spécifiques liées à l'organisation du travail.

Pour la période 2022-2024, il est expérimenté une reconnaissance financière de la mobilité fondée sur une décision en deux temps. Une première revalorisation intervient à la date de la mobilité. Une seconde revalorisation peut également intervenir au terme d'une durée minimale d'un an, en fonction d'une appréciation par le manager de la réussite de la mobilité sur le fondement, notamment, des critères suivants :

- bonne intégration dans le collectif de travail ;
- acquisition des compétences techniques attendues ;
- maîtrise et autonomie nécessaire pour exercer les activités dévolues au poste de travail ;
- niveau d'implication et de proactivité dans les démarches d'appropriation du poste.

Le taux d'évolution de PFT découlant de l'acte de mobilité ne peut être inférieur à 3 %. Le taux retenu fait l'objet d'un partage entre l'agent, son manager au sein de la direction d'accueil et la direction des ressources humaines (DRH) de l'Établissement public.

Afin de valoriser les mobilités vers l'Île-de-France, les augmentations de la PFT appliquées en cas de mobilité sont majorées de + 3,5 % afin de tenir compte du coût de la vie dans la région parisienne⁴.

Un agent ayant bénéficié de l'indemnité de cherté en Île-de-France au moment de la bascule dans le RIFSEEP, soit le 1^{er} janvier 2017 ne peut pas bénéficier au cours de sa carrière de cette majoration, celle-ci entrant déjà en base dans sa PFT.

De même, un agent ayant bénéficié une fois de cette majoration de + 3,5 % à la faveur d'une mobilité vers l'Île-de-France ne peut pas en bénéficier une nouvelle fois au cours de sa carrière, selon le même raisonnement.

Ce dispositif encourage également les mobilités vers la province dans la mesure où l'agent conserve au sein de sa PFT le bénéfice du montant correspondant à l'actuelle indemnité de cherté en Île-de-France.

La majoration du taux d'évolution de la PFT à la suite d'une mobilité interne s'applique à compter de la date de prise des nouvelles fonctions. Elle n'est pas applicable en cas de seconde revalorisation intervenant au terme d'une durée minimale d'un an, dans les conditions ci-dessus mentionnées.

3.3. Revalorisation à la suite d'un changement de corps ou de grade

Les changements de corps ou de grade à la suite d'une promotion (examen professionnel ou choix ou concours interne) sont valorisés par un pourcentage d'augmentation de la PFT de l'agent à la date de sa promotion.

⁴ Ce pourcentage correspond à la traduction, en un pourcentage moyen, du montant de l'indemnité de cherté en Île-de-France existante avant l'adhésion au RIFSEEP en 2016.

Les pourcentages d'augmentation sont les mêmes pour tous les corps et quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C) :

- un avancement de grade conduit à une revalorisation de + 5 % de la PFT de l'agent ;
- une promotion (examen professionnel ou au choix et concours interne) conduit à une revalorisation de + 10 % de la PFT de l'agent.

Afin de renforcer la reconnaissance des parcours professionnels, sous réserve de la signature du projet d'accord-cadre sur l'emploi, les parcours professionnels et les compétences, pour la période 2022-2024, ces taux sont relevés à + 10 % en cas d'avancement de grade et + 15 % en cas de promotion de corps.

Lorsque l'application de ces ratios conduit à un niveau de PFT inférieur au barème de référence des nouveaux entrants correspondant à l'échelon de reclassement, le montant du barème est alors retenu.

Dans ce cas, c'est sur la base de la mise au barème que vient s'appliquer, le cas échéant, le taux d'évolution en cas de mobilité (cf. 3.2) effectuée entre le 1^{er} janvier et la campagne annuelle, puis le taux décidé par le manager dans le cadre de la campagne annuelle (cf. 3.1.1). Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

3.4. Articulation entre les différents dispositifs de revalorisation

L'enveloppe de campagne s'applique aux seuls motifs de droit commun décrits au 3.1.

En conséquence ne relèvent pas de l'enveloppe annuelle de campagne PFT :

- les revalorisations à la suite d'une mobilité, fonctionnelle et/ou géographique ;
- les revalorisations à la suite d'un changement de corps ou de grade ;
- les primes exceptionnelles selon les termes des textes encadrant la campagne annuelle dédiée ;
- la garantie individuelle d'évolution pour les rémunérations les moins élevées (cf. 3.1.2), sous réserve de la signature du projet d'accord-cadre sur l'emploi, les parcours professionnels et les compétences.

4. Modalités particulières applicables à certains dispositifs indemnitaires

Dans la continuité de la procédure établie dans la circulaire du 5 juillet 2016, les agents qui bénéficient des dispositifs dits de l'indemnité d'intervention extérieure gelée ou de l'ex-indemnité d'intervention extérieure (montant variable) conservent à titre personnel le bénéfice du montant correspondant.

A compter de l'année 2022, le versement de cette indemnité sera désormais réalisé pour l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'exercice concerné (N) et ce, sur une base mensuelle.

Le montant dû à ce titre n'entre pas dans la base individuelle de la PFT, susceptible d'évoluer dans le temps notamment du fait des mécanismes de revalorisation décrits au 3.

Le directeur

Paul Peny

GROUPE



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU GROUPE
ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

**Circulaire de gestion du régime indemnitaire fixe des personnels fonctionnaires à
la Caisse des Dépôts et Consignations et des agents statutaires CANSSM**

Liste des Annexes

Annexe 1 : Textes de référence

Annexe 2 : Classement par groupe de fonctions

Annexe 3 : Barème des nouveaux entrants

Annexe 1 : Textes de référence

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Décret n° 2016-693 du 27 mai 2016 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP.

Arrêté du 27 mai 2016 fixant les montants de référence de la prime spécifique de technicité de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Circulaire n° NOR-RDFF-1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP

Annexe 2 : Classement par groupe de fonctions

Cartographie des groupes de fonctions

Conformément aux instructions interministérielles⁵, chaque poste est rattaché à un groupe de fonctions.

Le travail de cartographie des groupes de fonction au sein de la Caisse des Dépôts a été réalisé dans le respect de l'architecture fixée par les arrêtés cités en référence concernant les barèmes des corps interministériels et des corps à statut commun ainsi que des statuts emplois :

- trois groupes de fonctions pour les corps et statuts d'emploi de la catégorie A+ (administrateurs civils, emplois de direction) ;
- quatre groupes de fonctions pour les corps et statuts d'emploi de la catégorie A ;
- trois groupes de fonctions pour les corps et statuts d'emploi de la catégorie B ;
- deux groupes de fonctions pour les corps et statuts d'emploi de la catégorie C.

⁵ L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit que pour chaque corps soit déterminé un nombre limité de groupes de fonctions, déconnectés du grade.

Annexe 3 : Barèmes pour les nouveaux entrants – Mise à jour 2021

Barème Paris

Grade-Paris	Catégorie	Échelons/ Échelle lettre	Barème 2021
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	SP D3	46 487
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	SP D2	46 026
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	SP D1	45 571
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	5 C3	45 120
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	5 C2	44 673
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	5 C1	44 230
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	4 Bbis3	43 792
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	4 Bbis2	43 359
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	4 Bbis1	42 929
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	3 B3	42 504
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	3 B2	42 083
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	3 B1	41 667
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	2 A3	41 254
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	2 A2	40 846
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	2 A1	40 441
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	01	40 041
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	8 Bbis3	38 917
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	8 Bbis2	38 532
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	8 Bbis1	38 151
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	7 B3	37 773
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	7 B2	37 398
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	7 B1	37 028
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	6A 3	36 662
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	6A 2	36 299
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	6A 1	35 939
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	05	35 583
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	04	35 231
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	03	34 883
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	02	34 537
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	01	34 195
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	10	27 870
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	09	27 324
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	08	26 788
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	07	26 262

ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	06	25 748
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	05	25 242
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	04	24 748
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	03	24 263
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	02	23 786
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	01	23 320
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	SP A3	36 313
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	SP A2	35 256
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	SP A1	34 229
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	07	33 232
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	06	32 264
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	05	31 325
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	04	30 711
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	03	30 109
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	02	29 518
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	01	28 939
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	HEA3	35 797
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	HEA2	34 753
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	HEA1	33 742
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	06	32 759
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	05	31 805
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	04	30 878
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	03	30 273
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	02	29 679
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	01	29 097
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	10	24 208
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	09	23 733
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	08	23 041
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	07	22 370
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	06	21 719
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	05	21 293
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	04	20 875
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	03	20 466
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	02	20 065
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	01	19 671
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	11	19 491
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	10	18 923
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	09	18 371
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	08	17 836
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	07	17 317
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	06	16 813

ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	05	16 323
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	04	16 003
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	03	15 689
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	02	15 381
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	01	15 080
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	11	16 136
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	10	15 666
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	09	15 209
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	08	14 767
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	07	14 337
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	06	13 919
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	05	13 646
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	04	13 378
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	03	13 116
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	02	12 859
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	01	12 607
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	13	13 616
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	12	13 219
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	11	12 835
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	10	12 460
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	09	12 097
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	08	11 745
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	07	11 515
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	06	11 290
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	05	11 068
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	04	10 851
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	03	10 638
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	02	10 430
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	01	10 225
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	13	11 699
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	12	11 359
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	11	11 029
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	10	10 707
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	09	10 395
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	08	10 093
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	07	9 894
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	06	9 701
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	05	9 510
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	04	9 324
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	03	9 140
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	02	8 962

SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	01	8 786
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	07	15 875
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	06	15 412
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	05	14 963
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	04	14 528
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	03	14 104
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	02	13 694
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	01	13 425
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	06	13 016
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	05	12 637
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	04	12 268
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	03	11 911
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	02	11 564
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	01	11 227
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	13	12 702
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	12	12 332
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	11	11 973
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	10	11 624
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	09	11 285
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	08	10 958
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	07	10 638
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	06	10 429
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	05	10 225
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	04	10 025
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	03	9 828
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	02	9 635
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	01	9 446
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	11	11 435
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	10	11 102
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	09	10 778
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	08	10 465
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	07	10 159
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	06	9 961

CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	05	9 766
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	04	9 573
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	03	9 386
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	02	9 202
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	01	9 022
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	10	11 242
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	09	10 914
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	08	10 597
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	07	10 288
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	06	10 086
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	05	9 888
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	04	9 694
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	03	9 505
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	02	9 318
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	01	9 135
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	12	10 403
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	11	10 101
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	10	9 806
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	09	9 520
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	08	9 334
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	07	9 151
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	06	8 972
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	05	8 796
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	04	8 624
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	03	8 454
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	02	8 288
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	01	8 126
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	12	9 329
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	11	9 146
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	10	8 879
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	09	8 620
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	08	8 452
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	07	8 286
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	06	8 123
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	05	7 963
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	04	7 807
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	03	7 655
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	02	7 505
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	01	7 357
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	10	11 242
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	09	10 914

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	08	10 597
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	07	10 288
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	06	10 086
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	05	9 888
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	04	9 694
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	03	9 505
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	02	9 318
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	01	9 135
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	12	10 403
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	11	10 101
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	10	9 806
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	09	9 520
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	08	9 334
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	07	9 151
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	06	8 972
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	05	8 796
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	04	8 624
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	03	8 454
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	02	8 288
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	01	8 126
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	12	9 329
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	11	9 146
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	10	8 879
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	09	8 620
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	08	8 452
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	07	8 286
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	06	8 123
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	05	7 963
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	04	7 807
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	03	7 655
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	02	7 505
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	01	7 357
INFIRMIER cat.A hors classe	A	10	19 997
INFIRMIER cat.A hors classe	A	09	19 416
INFIRMIER cat.A hors classe	A	08	18 850
INFIRMIER cat.A hors classe	A	07	18 301
INFIRMIER cat.A hors classe	A	06	17 767
INFIRMIER cat.A hors classe	A	05	17 250
INFIRMIER cat.A hors classe	A	04	16 912
INFIRMIER cat.A hors classe	A	03	16 581
INFIRMIER cat.A hors classe	A	02	16 255

INFIRMIER cat.A hors classe	A	01	15 936
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	07	19 327
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	06	18 765
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	05	18 218
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	04	17 688
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	03	17 173
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	02	16 673
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	01	16 187
INFIRMIER cat.A classe normale	A	08	17 152
INFIRMIER cat.A classe normale	A	07	16 652
INFIRMIER cat.A classe normale	A	06	16 167
INFIRMIER cat.A classe normale	A	05	15 695
INFIRMIER cat.A classe normale	A	04	15 239
INFIRMIER cat.A classe normale	A	03	14 794
INFIRMIER cat.A classe normale	A	02	14 363
INFIRMIER cat.A classe normale	A	01	14 082
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	08	16 793
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	07	16 304
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	06	15 829
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	05	15 367
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	04	14 920
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	03	14 485
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	02	14 201
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	01	13 923
INFIRMIER cat.B classe normale	B	08	13 635
INFIRMIER cat.B classe normale	B	07	13 238
INFIRMIER cat.B classe normale	B	06	12 852
INFIRMIER cat.B classe normale	B	05	12 478
INFIRMIER cat.B classe normale	B	04	12 114
INFIRMIER cat.B classe normale	B	03	11 762
INFIRMIER cat.B classe normale	B	02	11 419
INFIRMIER cat.B classe normale	B	01	11 195
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	08	23 204
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	07	22 749
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	06	22 303
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	05	21 865
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	04	21 436
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	03	21 016
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	02	20 604
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	01	20 200
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	12	22 965

CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	11	22 514
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	10	22 073
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	09	21 640
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	08	21 010
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	07	20 398
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	06	19 804
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	05	19 228
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	04	18 850
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	03	18 480
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	02	18 119
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	01	17 763
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	11	16 380
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	10	15 903
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	09	15 440
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	08	14 991
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	07	14 553
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	06	14 268
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	05	13 989
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	04	13 714
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	03	13 445
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	02	13 182
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	01	12 923
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	14	14 906
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	13	14 614
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	12	14 327
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	11	13 910
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	10	13 505
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	09	13 111
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	08	12 729
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	07	12 480
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	06	12 235
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	05	11 996
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	04	11 760
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	03	11 530
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	02	11 304
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	01	11 082

Barème Province

Grade-Province	Catégorie	Échelons/ Échelle lettre	Barème 2021
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	SP D3	44 915
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	SP D2	44 470
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	SP D1	44 030
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	5 C3	43 593
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	5 C2	43 161
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	5 C1	42 735
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	4 Bbis3	42 311
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	4 Bbis2	41 892
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	4 Bbis1	41 478
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	3 B3	41 067
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	3 B2	40 661
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	3 B1	40 258
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	2 A3	39 860
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	2 A2	39 465
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	2 A1	39 074
ADMINISTRATEUR GENERAL	AC	01	38 687
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	8 Bbis3	37 601
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	8 Bbis2	37 228
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	8 Bbis1	36 860
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	7 B3	36 495
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	7 B2	36 134
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	7 B1	35 776
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	6A 3	35 422
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	6A 2	35 072
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	6A 1	34 724
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	05	34 380
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	04	34 040
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	03	33 703
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	02	33 369
ADMINISTRATEUR CIVIL hors classe	AC	01	33 039
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	10	26 927
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	09	26 399
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	08	25 881
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	07	25 374

ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	06	24 877
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	05	24 389
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	04	23 910
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	03	23 442
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	02	22 983
ADMINISTRATEUR CIVIL	AC	01	22 532
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	SP A3	35 085
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	SP A2	34 064
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	SP A1	33 072
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	07	32 108
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	06	31 173
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	05	30 266
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	04	29 671
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	03	29 090
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	02	28 520
CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	A	01	27 961
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	HEA3	34 586
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	HEA2	33 578
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	HEA1	32 601
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	06	31 651
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	05	30 729
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	04	29 834
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	03	29 249
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	02	28 676
ATTACHE D'ADMINISTRATION hors classe	A	01	28 113
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	10	23 388
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	09	22 930
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	08	22 262
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	07	21 614
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	06	20 984
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	05	20 572
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	04	20 169
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	03	19 774
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	02	19 386
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION	A	01	19 006
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	11	18 832
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	10	18 283
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	09	17 750
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	08	17 233

ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	07	16 731
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	06	16 244
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	05	15 771
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	04	15 462
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	03	15 158
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	02	14 861
ATTACHE D'ADMINISTRATION	A	01	14 570
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	11	15 590
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	10	15 136
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	09	14 696
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	08	14 267
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	07	13 852
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	06	13 449
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	05	13 184
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	04	12 926
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	03	12 673
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	02	12 424
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 3ème grade (classe ex)	B	01	12 180
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	13	13 156
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	12	12 772
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	11	12 401
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	10	12 039
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	09	11 689
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	08	11 348
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	07	11 126
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	06	10 908
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	05	10 694
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	04	10 484

SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	03	10 278
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	02	10 077
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 2ème grade (classe sup)	B	01	9 879
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	13	11 305
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	12	10 974
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	11	10 655
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	10	10 345
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	09	10 044
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	08	9 751
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	07	9 560
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	06	9 373
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	05	9 188
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	04	9 009
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	03	8 832
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	02	8 659
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION 1er grade (classe nor)	B	01	8 489
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	07	15 338
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	06	14 891
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	05	14 458
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	04	14 037
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	03	13 628
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	02	13 231
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 1ère CATEG.	B	01	12 971
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	06	12 575
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	05	12 209

AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	04	11 853
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	03	11 508
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	02	11 173
AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES DE 2ème CATEG.	B	01	10 847
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	13	12 273
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	12	11 915
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	11	11 568
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	10	11 231
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	09	10 904
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	08	10 586
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	07	10 278
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	06	10 077
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	05	9 879
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	04	9 685
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	03	9 495
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	02	9 309
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 1ère CATEGORIE	B	01	9 127
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	11	11 048
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	10	10 726
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	09	10 414
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	08	10 111
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	07	9 817
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	06	9 623
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	05	9 436
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	04	9 250
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	03	9 068
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	02	8 891
CHEF DU SERVICE INTERIEUR 2ème CATEGORIE	B	01	8 717
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	10	10 861
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	09	10 545
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	08	10 238
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	07	9 940
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	06	9 744
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	05	9 553
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	04	9 367
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	03	9 183
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	02	9 002

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	01	8 826
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	12	10 052
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	11	9 759
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	10	9 475
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	09	9 199
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	08	9 018
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	07	8 841
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	06	8 668
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	05	8 498
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	04	8 332
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	03	8 168
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	02	8 008
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	01	7 851
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	12	9 013
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	11	8 836
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	10	8 579
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	09	8 329
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	08	8 165
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	07	8 006
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	06	7 849
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	05	7 695
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	04	7 544
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	03	7 396
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	02	7 251
ADJOINT ADMINISTRATIF (C1)	C	01	7 109
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	10	10 861
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	09	10 545
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	08	10 238
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	07	9 940
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	06	9 744
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	05	9 553
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	04	9 367
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	03	9 183
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	02	9 002
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CL (C3)	C	01	8 826
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	12	10 052
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	11	9 759
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	10	9 475
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	09	9 199

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	08	9 018
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	07	8 841
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	06	8 668
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	05	8 498
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	04	8 332
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	03	8 168
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	02	8 008
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CL (C2)	C	01	7 851
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	12	9 013
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	11	8 836
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	10	8 579
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	09	8 329
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	08	8 165
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	07	8 006
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	06	7 849
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	05	7 695
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	04	7 544
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	03	7 396
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	02	7 251
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	C	01	7 109
INFIRMIER cat.A hors classe	A	10	19 321
INFIRMIER cat.A hors classe	A	09	18 759
INFIRMIER cat.A hors classe	A	08	18 212
INFIRMIER cat.A hors classe	A	07	17 681
INFIRMIER cat.A hors classe	A	06	17 166
INFIRMIER cat.A hors classe	A	05	16 667
INFIRMIER cat.A hors classe	A	04	16 340
INFIRMIER cat.A hors classe	A	03	16 019
INFIRMIER cat.A hors classe	A	02	15 705
INFIRMIER cat.A hors classe	A	01	15 397
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	07	18 675
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	06	18 130
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	05	17 603
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	04	17 090
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	03	16 592
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	02	16 108
INFIRMIER cat.A classe supérieure	A	01	15 639
INFIRMIER cat.A classe normale	A	08	16 571
INFIRMIER cat.A classe normale	A	07	16 088

INFIRMIER cat.A classe normale	A	06	15 620
INFIRMIER cat.A classe normale	A	05	15 165
INFIRMIER cat.A classe normale	A	04	14 723
INFIRMIER cat.A classe normale	A	03	14 294
INFIRMIER cat.A classe normale	A	02	13 878
INFIRMIER cat.A classe normale	A	01	13 606
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	08	16 225
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	07	15 752
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	06	15 293
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	05	14 847
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	04	14 415
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	03	13 995
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	02	13 721
INFIRMIER cat.B classe supérieure	B	01	13 452
INFIRMIER cat.B classe normale	B	08	13 174
INFIRMIER cat.B classe normale	B	07	12 790
INFIRMIER cat.B classe normale	B	06	12 418
INFIRMIER cat.B classe normale	B	05	12 056
INFIRMIER cat.B classe normale	B	04	11 705
INFIRMIER cat.B classe normale	B	03	11 364
INFIRMIER cat.B classe normale	B	02	11 033
INFIRMIER cat.B classe normale	B	01	10 816
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	08	22 419
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	07	21 979
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	06	21 548
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	05	21 126
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	04	20 712
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	03	20 305
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	02	19 907
CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR SERVICE SOCIAL	A	01	19 517
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	12	22 189
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	11	21 754
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	10	21 327
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	09	20 909
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	08	20 300

CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	07	19 708
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	06	19 134
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	05	18 577
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	04	18 213
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	03	17 855
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	02	17 505
CONSEILLER TECHNIQUE SERVICE SOCIAL	A	01	17 162
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	11	15 826
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	10	15 365
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	09	14 917
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	08	14 483
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	07	14 061
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	06	13 786
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	05	13 515
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	04	13 250
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	03	12 991
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	02	12 736
ASSISTANT PRINCIPAL SERVICE SOCIAL	A	01	12 486
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	14	14 402
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	13	14 119
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	12	13 842
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	11	13 439
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	10	13 048
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	09	12 667
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	08	12 299
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	07	12 058
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	06	11 821
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	05	11 589
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	04	11 362
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	03	11 139
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	02	10 921
ASSISTANT SERVICE SOCIAL	A	01	10 707